Informations de base

2019/0076(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
EU/Gambia Sustainable Fisheries Partnership Agreement and Implementation Protocol **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Gambie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	AVRAM Carmen (S&D)	23/07/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCHREIJER-PIERIK Annie (EPP) BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew) ROOSE Caroline (Greens/EFA) MOBARIK Baroness Nosheena (ECR) HAZEKAMP Anja (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	CHASTEL Olivier (Renew)	23/07/2019

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
DEVE Développement		
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	3754	2020-03-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/03/2019	Document préparatoire	COM(2019)0135	
18/06/2019	Publication de la proposition législative	08974/2019	Résumé
16/09/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/2019	Vote en commission		
14/11/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0026/2019	Résumé
18/12/2019	Décision du Parlement	T9-0098/2019	
18/12/2019	Résultat du vote au parlement		
05/03/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/03/2020	Fin de la procédure au Parlement		
11/03/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2019/0076(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/00453

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE641.099	13/09/2019	
Avis de la commission	BUDG	PE640.656	06/11/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0026/2019	14/11/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0098/2019	18/12/2019	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	08974/2019	18/06/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	08984/2019	18/06/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	09949/2019	18/06/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2019)0134	12/03/2019	Résumé
Document préparatoire	COM(2019)0135	12/03/2019	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2020/0392
JO L 075 11.03.2020, p. 0001 Résumé

EU/Gambia Sustainable Fisheries Partnership Agreement and Implementation Protocol

2019/0076(NLE) - 12/03/2019 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie et de son protocole de mise en œuvre.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l' Union européenne et la République de Gambie, ainsi qu'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat. À l'issue de ces négociations, l'accord de partenariat et le protocole ont été paraphés le 19 octobre 2018.

L'accord de partenariat abroge le précédent accord conclu entre le Gouvernement de la République de Gambie et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large des côtes de la Gambie, qui est entré en vigueur le 2 juin 1987.

L'objectif du protocole est de permettre à l'Union européenne et à la République de Gambie de collaborer plus étroitement afin de favoriser une politique de pêche durable et une exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux gambiennes.

Pour que les navires de l'Union puissent rapidement entamer leurs activités de pêche, l'accord de partenariat et le protocole de mise en œuvre doivent s'appliquer à titre provisoire dès leur signature.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union européenne, la signature de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie et son protocole de mise en œuvre, sous réserve de la conclusion de ces deux actes.

Le nouvel accord fournira un cadre actualisé, prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'établir un partenariat stratégique entre l'Union européenne et la République de Gambie dans le domaine de la pêche.

L'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux gambiennes, en tenant compte des évaluations scientifiques disponibles. Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs;

- 10 canneurs;

- 3 chalutiers (ciblant le merlu noir, espèce démersale d'eau profonde).

La contrepartie financière annuelle s'élève à 550 000 EUR, sur la base:

- d'un montant annuel de 275 000 EUR, pour l'accès aux ressources halieutiques dans la zone de pêche gambienne, équivalant à un tonnage de référence, pour les espèces hautement migratoires, de 3 300 tonnes par an;

- d'un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Gambie s'élevant à 275 000 EUR par an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale de la Gambie en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes.

La négociation d'un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Gambie s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union à l' égard des pays ACP et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l' homme.

Le nouvel accord et le nouveau protocole couvrent une période de six ans à compter de la date de leur application provisoire.

EU/Gambia Sustainable Fisheries Partnership Agreement and Implementation Protocol

2019/0076(NLE) - 18/06/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie et du protocole de mise en œuvre dudit accord de partenariat.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l'Union européenne, un nouvel accord entre l'Union européenne et la République de Gambie, ainsi qu'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière correspondante.

À l'issue de ces négociations, un accord et un protocole ont été paraphés par les négociateurs le 19 octobre 2018. Le nouvel accord abroge et remplace l'accord existant, entré en vigueur le 2 juin 1987; il couvre une période de six ans à compter de la date de son application provisoire et est renouvelable par tacite reconduction.

L'accord de partenariat et le protocole ont été appliqués à titre provisoire à partir de la date de leur signature. Il convient maintenant d'approuver l'accord de partenariat et le protocole.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la Gambie et du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la Gambie.

L'objectif principal du nouvel accord est de fournir un cadre actualisé, prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'établir un partenariat stratégique entre l'Union européenne et la République de Gambie dans le domaine de la pêche.

L'objectif est également de redynamiser la coopération entre l'Union européenne et la République de Gambie pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la Gambie, dans l'intérêt des deux parties.

L'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux gambiennes tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment celles du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) et dans le respect des meilleurs avis scientifiques et des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dans les limites du surplus disponible.

La Commission serait autorisée à approuver, au nom de l'Union, les modifications du protocole à adopter par la commission mixte instituée conformément à l'accord de partenariat.

EU/Gambia Sustainable Fisheries Partnership Agreement and Implementation Protocol

2019/0076(NLE) - 18/06/2019 - Document annexé à la procédure

PROTOCOLE de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie.

Le nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie abroge et remplace l' accord existant, entré en vigueur le 2 juin 1987; il couvre une période de six ans à compter de la date de son application provisoire et est renouvelable par tacite reconduction.

Le nouveau protocole de mise en œuvre couvre une période de six ans à compter de sa date d'application provisoire, à savoir la date de sa signature par les parties.

Objectif

L'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux gambiennes tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment celles du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) et dans le respect des meilleurs avis scientifiques et des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dans les limites du surplus disponible.

Possibilités de pêche et contrepartie financière

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs;

- 10 canneurs;

- 3 chalutiers (ciblant le merlu noir, espèce démersale d'eau profonde).

La contrepartie financière annuelle s'élève à 550.000 EUR, sur la base:

a) d'un montant annuel de 275.000 EUR, pour l'accès aux ressources halieutiques dans la zone de pêche gambienne, équivalant à un tonnage de référence, pour les espèces hautement migratoires, de 3.300 tonnes par an;

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Gambie s'élevant à 275.000 EUR par an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale de la Gambie en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes.

La commission mixte instituée par l'accord peut réévaluer et décider de réviser les possibilités de pêche dans la mesure où les recommandations et les résolutions adoptées par la CICTA et d'autres organismes scientifiques régionaux confirment que cette révision est compatible avec la gestion durable des ressources halieutiques couvertes par le protocole.

L'Union et la Gambie doivent veiller à ce que les captures effectuées par les navires de l'Union fassent l'objet d'un suivi régulier. Dans le cas des espèces démersales, dès que le niveau de capture atteint 80 % du total admissible des captures, la Gambie devra informer les autorités de l'Union. Dès réception de cette notification, l'Union en informera également les États membres. Les États membres prendront alors les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les niveaux de capture des espèces démersales ne dépassent pas le total admissible des captures.

Appui sectoriel

La commission mixte arrêtera un programme sectoriel pluriannuel ainsi que ses modalités d'application; celui-ci couvrira notamment les objectifs à atteindre au fil du temps, tant sur une base annuelle que pluriannuelle, en vue de développer des activités de pêche responsables et durables tenant compte des priorités exprimées par la Gambie dans le cadre de ses politiques nationales concernant ou susceptibles d'influencer les domaines suivants:

- les mesures de soutien et de gestion relatives à la pêche, à l'aquaculture et à la pêche artisanale;

- les mesures de gestion des questions sanitaires et de gestion de la qualité dans la perspective du développement des capacités d'exportation;

- le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);

- le développement et le renforcement des capacités scientifiques dans le domaine de la pêche.

Toute modification proposée du programme sectoriel pluriannuel doit être approuvée par la commission mixte.

EU/Gambia Sustainable Fisheries Partnership Agreement and Implementation Protocol

2019/0076(NLE) - 18/06/2019 - Document annexé à la procédure

ACCORD DE PARTENARIAT dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie.

Le nouvel accord abroge et remplace l’accord existant, entré en vigueur le 2 juin 1987; il couvre une période de six ans à compter de la date de son application provisoire et est renouvelable par tacite reconduction.

Principes et objectifs

L’accord poursuit les objectifs suivants :

- fournir un cadre actualisé, prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d’établir un partenariat stratégique entre l’Union européenne et la République de Gambie dans le domaine de la pêche ;

- redynamiser la coopération entre l’Union européenne et la République de Gambie pour favoriser une politique de pêche durable et l’exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la Gambie, dans l’intérêt des deux parties.

Les parties s'engagent à promouvoir une pêche durable dans la zone de pêche gambienne sur la base du principe de non-discrimination entre les différents navires présents dans cette zone.

Champ d'application

L’accord établit les principes, les règles et les procédures régissant:

- les conditions dans lesquelles les navires de l'Union peuvent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche gambienne ;

- la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche durable dans la zone de pêche gambienne et du développement des secteurs halieutique et maritime de la Gambie;

- la coopération relative aux mesures de gestion, de contrôle et de surveillance dans la zone de pêche gambienne en vue d'assurer le respect des règles et conditions précitées et l'efficacité des mesures de conservation des ressources halieutiques et de gestion des activités de pêche, notamment celles qui concernent la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);

- les partenariats entre opérateurs visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Contrepartie financière

En vertu de l’accord, 'Union octroie à la Gambie une contrepartie financière dans le cadre du présent accord afin de: i) couvrir une partie des coûts d'accès des navires de l'Union à la zone de pêche et aux ressources halieutiques gambiennes, sans préjudice des coûts d'accès incombant aux armateurs; ii) renforcer la capacité de la Gambie à élaborer une politique de pêche durable, au moyen de l'appui sectoriel.

L’accord institue une commission mixte, constituée de représentants de l'Union et des autorités gambiennes, pour contrôler l'application de l’accord. La commission mixte peut adopter des modifications du protocole.

EU/Gambia Sustainable Fisheries Partnership Agreement and Implementation Protocol

2019/0076(NLE) - 12/03/2019

OBJECTIF : approuver la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie et de son protocole de mise en œuvre

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: la Commission a négocié un nouvel accord entre l'Union européenne et la République de Gambie dans le domaine de la pêche durable ainsi qu'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière correspondante. À l'issue des négociations, l'accord de partenariat et le protocole ont été paraphés le 19 octobre 2018.

L'accord de partenariat et le protocole ont été appliqués à titre provisoire à partir de la date de leur signature. Ils devraient maintenant être approuvés au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie et son protocole de mise en œuvre.

Objectifs

Le nouvel accord abroge et remplace l'accord existant, entré en vigueur le 2 juin 1987. Il a pour objectif de fournir un cadre actualisé, prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformé et de sa dimension externe, en vue d'établir un partenariat stratégique entre l'Union européenne et la République de Gambie dans le domaine de la pêche.

L'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux gambiennes tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment celles du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) et dans le respect des meilleurs avis scientifiques et des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dans les limites du surplus disponible.

Possibilités de pêche

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs;

- 10 canneurs;

- 3 chalutiers (ciblant le merlu noir, espèce démersale d'eau profonde).

Contrepartie financière

La contrepartie financière annuelle s'élève à 550 000 EUR, sur la base:

- d'un montant annuel de 275 000 EUR, pour l'accès aux ressources halieutiques dans la zone de pêche gambienne, équivalant à un tonnage de référence, pour les espèces hautement migratoires, de 3 300 tonnes par an;

- d'un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Gambie s'élevant à 275 000 EUR par an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale de la Gambie en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes.

Le nouvel accord couvre une période de 6 ans à compter de la date de son application provisoire et est renouvelable par tacite reconduction. Le nouveau protocole couvre une période de 6 ans à compter de sa date d'application provisoire, à savoir la date de sa signature par les parties.

EU/Gambia Sustainable Fisheries Partnership Agreement and Implementation Protocol

2019/0076(NLE) - 11/03/2020 - Acte final

OBJECTIF : conclure l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la Gambie et le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2020/392 du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie et du protocole de mise en œuvre dudit accord de partenariat.

CONTENU : le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la Gambie et le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la Gambie.

L’accord de partenariat abroge l’accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie, qui est entré en vigueur le 2 juin 1987. L’accord de partenariat et le protocole ont été appliqués à titre provisoire à partir de la date de leur signature.

L’objectif principal du nouvel accord est de fournir un cadre actualisé, prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en accordant des possibilités de pêche pour les navires de l’Union européenne dans les eaux gambiennes, en tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, tout en favorisant une politique de pêche durable et l’exploitation responsable des ressources halieutiques, dans l’intérêt des deux parties.

Le nouveau protocole de mise en œuvre de l’accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l’Union européenne et la Gambie couvre une période de six ans à compter de la date de son application provisoire et il est renouvelable par tacite reconduction.

Les possibilités de pêche accordées aux navires de l’Union au titre du protocole concernent :

- les espèces hautement migratoires - 28 thoniers senneurs et 10 canneurs ;

- les espèces démersales d’eau profonde - 3 chalutiers.

La contrepartie financière totale versée par l’Union est fixée à 3.300.000 EUR, soit 550.000 EUR par an.

Un montant annuel de 275.000 EUR sera versé par l’Union européenne pour l’accès aux ressources halieutiques dans la zone de pêche gambienne, équivalant à un tonnage de référence, pour les espèces hautement migratoires, de 3.300 tonnes par an, tandis que l’autre moitié de la contribution annuelle servira au soutien structurel pour renforcer la gestion durable des ressources halieutiques et le développement du secteur de la pêche gambien.

L’accord couvre notamment la coopération en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les mesures en faveur de l’ économie bleue, y compris l’aquaculture. De plus, une aide spéciale sera accordée au secteur de la pêche artisanale.

L’accord de partenariat institue la commission mixte chargée d’en surveiller la mise en œuvre. Il prévoit une procédure en vue de l’approbation de modifications du protocole à adopter par la commission mixte.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.3.2020.

EU/Gambia Sustainable Fisheries Partnership Agreement and Implementation Protocol

2019/0076(NLE) - 14/11/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Carmen AVRAM (S&D, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d’un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l’Union européenne et la République de Gambie et de son protocole de mise en œuvre.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l’accord et du protocole.

Le nouvel accord abroge et remplace l’accord existant, entré en vigueur le 2 juin 1987, mais venu à expiration dans l’intervalle. Le nouveau protocole couvre une période de six ans à compter de la date de son application provisoire et il est renouvelable par tacite reconduction.

L’objectif principal du nouvel accord est de fournir un cadre actualisé, prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en accordant des possibilités de pêche pour les navires de l’Union européenne dans les eaux gambiennes, en tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, tout en favorisant une politique de pêche durable et l’exploitation responsable des ressources halieutiques, dans l’intérêt des deux parties.

Les possibilités de pêche accordées aux navires de l’Union concernent, d’un côté, les espèces hautement migratoires - 28 thoniers senneurs et 10 canneurs - et, de l’autre, les espèces démersales d’eau profonde - 3 chalutiers.

Au titre des dispositions prévues par le protocole de mise en œuvre de l’accord de partenariat, la contrepartie financière totale versée par l’Union est fixée à 3.300.000 EUR, soit 550.000 EUR par an.

Un montant annuel de 275.000 EUR sera versé par l’Union européenne pour l’accès aux ressources halieutiques dans la zone de pêche gambienne, équivalant à un tonnage de référence, pour les espèces hautement migratoires, de 3.300 tonnes par an, tandis que l’autre moitié de la contribution annuelle servira au soutien structurel pour renforcer la gestion durable des ressources halieutiques et le développement du secteur de la pêche gambien.

L’accord couvre surtout la coopération en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les mesures en faveur de l’ économie bleue, y compris l’aquaculture. De plus, une aide spéciale sera accordée au secteur de la pêche artisanale, qui traverse actuellement une période difficile.

L’exposé des motifs accompagnant la recommandation souligne l’importance de veiller à une coopération scientifique très étroite pour une pêche responsable entre l’Union européenne et la République de Gambie. Cette coopération doit être axée sur la pêche exploratoire et les nouvelles possibilités de pêche, une bonne coopération entre les opérateurs économiques, et les échanges de données électroniques afin de permettre à la Gambie de progresser dans la voie d’une approche durable de la pêche.

Le soutien structurel apporté les institutions et les organisations internationales permettra au pays de surmonter des problèmes, tels que le manque d’ installations de stockage, le coût élevé de l’énergie et la gestion déficiente, qui a récemment entraîné la faillite de certaines usines de transformation de la pêche.